



MONT-SAINT-GUIBERT

Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esquin~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, ~~Marie Paris~~, Jonathan Dolphens,
Jean-François Jacques, Virginie Mailet, ~~Nathalie Sannikoff~~ ~~Eric Meirlaen~~, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** les procès-verbaux des réunions du Conseil communal des 27 mai 2020 et 11 juin 2020.

OBJET N°2 : Égouttage exclusif de la rue des Tilleuls - Approbation du décompte final et souscription de parts financières dans le capital de l'intercommunale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la convention de collaboration entre la commune et l'Inbw ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage, approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréée à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune à savoir 42% est pris en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage est libérable par 20ème à partir de 2020 ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'InBW:
Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "PIC 2017-2018 - Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls " ;
Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2018 relative à l'attribution de ce marché à Les Entreprises Melin sa, Avenue Provinciale 83-87 à 1341 Ottignies LLN pour le montant d'offre contrôlé de 57.176,23 € hors TVA ou 69.183,24 €, 21% TVA comprise ;
Vu le courrier de l'INBW du 3 décembre 2019, relatif à l'approbation du décompte final et de l'état d'avancement 1 final des "Travaux d'égouttage exclusif de la rue des Tilleuls";
Vu l'approbation en séance du 3 décembre 2019 par l'INBW du décompte final susmentionné,
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° INBW-CAHIER DES CHARGES N° 25112/01/G063 – REV 0 ;
Considérant que l'auteur de projet, InBW scrl, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 59.779,08 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 48.832,12
Montant de commande		€ 57.176,23
Décompte QP (en plus)	+	€ 2.602,85
Déjà exécuté	=	€ 59.617,15
Révisions des prix	+	€ 161,93
TOTAL	=	€ 59.779,08

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 4,27 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 161,93 €) ;
Attendu que les éléments fournis par l'auteur de projet permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Considérant qu'une déclaration de créance pour un montant de 896,69 € (soit 1,5% du montant à la charge de la SPGE) a été transmise à l'INBW pour les honoraires de surveillance de chantier d'égouttage;

Considérant que la quote-part à charge de la commune, équivalent à 42% du décompte final après travaux, s'élève à **25.107,21 €**, sur une durée de 20 ans, à raison de 5% par an, conformément à la convention de collaboration entre la commune et l'Inbw ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/635-60 ;

Par ses motifs,

Le Conseil communal,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "PIC 2017-2018-Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls", rédigé par l'auteur de projet, IN BW scrl Intecommunale, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, pour un montant de 59.779,08 € TVAC dont 42% est pris en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage : 42 %

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 877/635-60, pour un montant équivalent à 42% du décompte final après travaux, soit **25.107,21 €**, sur une durée de 20 ans, à raison de 5% par an, conformément à la convention de collaboration entre la commune et l'Inbw ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage

Article 3 : De transmettre la présente décision, ainsi que la déclaration de créance à l'InBW scrl rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

Article 4 : De transmettre la présente décision, une copie de la déclaration de créance ainsi qu'une copie du décompte final au service financier pour toutes suites utiles.

OBJET N°3 : Travaux Éperon Rocheux : Eglise de Mont-Saint-Guibert de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert – Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Eperon rocheux - Eglise de Mont-Saint-Guibert de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert" à BCG SPRL, Chemin de la Foliette 4 bte 2 à 5000 Namur ;

Vu le rapport du 14-02-2020, ci-annexé, du bureau BCG SPRL, Chemin de la Foliette 4 bte 2 à 5000 Namur relatif à l'état de l'Eperon rocheux et les mesures qu'il préconise;

Considérant le cahier des charges N° 2020116 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BCG SPRL, Chemin de la Foliette 4 bte 2 à 5000 Namur ayant pour objet :

Les travaux visés dans le présent marché ont pour but la sécurisation de la paroi rocheuse et des murs de soutènement constituant l'éperon de l'église de Mont-Saint-Guibert, ainsi que la prise en charge et l'évacuation hors zone des eaux pluviales en provenance de la toiture de l'église. La définition de ces travaux repose sur notre rapport BCG 191166 du 21/02/2020. Ce rapport expose les risques inhérents à la zone de l'éperon et les solutions proposées pour y remédier.

Les problèmes sont principalement présents sur la paroi Est, au niveau du mur de rehausse. Il a été montré dans le rapport cité ci-dessus que la cause de l'affaissement était à rechercher dans l'infiltration des eaux pluviales en provenance du toit de l'église. Les travaux à réaliser sont :

- prise en charge des eaux pluviales en provenance de la toiture de l'église pour les évacuer en contrebas, dans le réseau d'égout pluvial ou dans l'Orne. Une citerne sera éventuellement mise en place pour conserver un volume à fin d'utilisation d'arrosage
- nettoyage (c-à-d enlèvement de la végétation) des murs en moellons ou en briques constituant la partie sommitale de la paroi Est et de la zone en talus à la base de ces murs
- inspection et vérification du mur et de sa base, à l'interface avec le massif rocheux, afin de constater la présence éventuelle d'affouillement ou de faiblesse cachée par la végétation
- stabilisation des remblais à l'arrière de la zone affaissée (mise en place d'une paillasse ancrée dans le terrain)
- pose de barbacanes, principalement en pied de mur et sur toute sa longueur, pour assurer l'évacuation des eaux d'infiltration
- remontage de la partie affaissée du mur avec des matériaux à l'identique (blocs de grès)
- ragréage de parties de mur, s'il échet
- purge de zones très localisées de la paroi rocheuse

Il y aura lieu également de nettoyer (enlèvement de la végétation) sélectivement l'ensemble des autres parois :

- enlèvement des lierres et broussailles, principalement en crête de murs ou de parois et sur les vives
- élagage des haute-tige ou leur abattage en ce qui concerne ceux se trouvant à proximité immédiate de la bordure du plateau
- réparation des murs là où cela paraîtra indispensable

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.426,00 € hors TVA ou 52.545,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20190126);

Considérant que le Directeur Financier a donné un avis favorable en date du 23/06/2020;

Le Conseil communal en séance publique, Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020116 et le montant estimé du marché "Eperon rocheux - Eglise de Mont-Saint-Guibert de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert", établis par l'auteur de projet, BCG SPRL, Chemin de la Foliette 4 bte 2 à 5000 Namur. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.426,00 € hors TVA ou 52.545,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20190126).

OBJET N°4 : Travaux - Illuminations de fin d'année - Estimation - Conditions et mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020108 relatif au marché "Illuminations de fin d'année : Location - Montage & raccordement - Démontage - Interventions ponctuelles - Déc 2020 à Janv 2024" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé :

- **de passer le marché pour une durée de 4 ans comprenant 4 prestations :**
 - 1ère année : Décembre 2020 - Janvier 2021,
 - 2ème année : Décembre 2021 - Janvier 2022,
 - 3ème année : Décembre 2022 - Janvier 2023,
 - 4ème année : Décembre 2023 - Janvier 2024,
- **de constituer un marché stock,**
- **de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,** (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €)
- **de limiter le montant des offres à un maximum de 135.000,00 € hors TVA soit 163.350,00 € TVA 21% comprise ;**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2020, à l'article 763/124-12 pour la période des fêtes 2020-2021 et devra l'être pour les exercices budgétaires des années 2021 - 2022 - 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif ;

Le Conseil communal en séance publique DÉCIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions (Jean-François Jacques)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020108 et le montant estimé du marché "Illuminations de fin d'année : Location - Montage & raccordement - Démontage - Interventions ponctuelles - Déc 2020 à Janv 2024", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2020, à l'article 763/124-12 pour la période des fêtes 2020-2021 et devra l'être pour les exercices budgétaires des années 2021 - 2022 - 2023.

Art. 4 : De transmettre la présente décision au service comptabilité pour toute suite utile.

OBJET N°5 : PCM - Phase 3 : Offre complémentaire pour " étude et réalisation d'un plan communal cyclable en voirie combiné à la réalisation d'un plan communal de stationnement véhicules en voirie réseau principal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) à savoir :

*" Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou **services complémentaires** du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :*

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

*Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification **ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial.***

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence."

Considérant qu'il est opportun de demander à l'auteur de projet d'approfondir la question du stationnement et du plan cyclable, dans la mesure où il a une vision globale et cohérente sur les enjeux de mobilité tous modes confondus et qu'il pourra donc répondre de manière cohérente à ces deux questions en tenant compte de la stratégie mobilité à l'échelle communale,

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 25 juin 2014 concernant le plan communal de mobilité (demande de financement d'une étude) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 2 juillet 2015 relatif à l'approbation du pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2016 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint avec le SPW-DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, concernant le marché « Plan communal de Mobilité de Mont-Saint-Guibert»;

Vu la notification du marché du SPW envoyé en date du 8 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 22 mai 2017 actant la notification par le SPW de l'attribution du marché au bureau d'étude Traject Mobility Management, M Hendrikaple in 85 C, 9000 Gent pour le montant d'offre contrôlé de 66.952,00 € hors TVA ou 81.011,92 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016236 ;

Considérant que dans le PST, il est repris la réalisation d'un plan cyclable et de stationnement;

Vu l'offre complémentaire "[Offre stationnement et vélo MSG 20200525 V2.pdf](#)" ci-annexée relative à l'étude et la réalisation d'un plan communal cyclable en voirie combiné à la réalisation d'un plan communal de stationnement véhicules en voirie réseau principal", établi par l'auteur de projet Traject Mobility Management, M Hendrikaple in 85 C, 9000 Gent;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 33.475,00
Total HTVA	=	€ 33.475,00
TVA	+	€ 7.029,75
TOTAL	=	€ 40.504,75

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DGO2 - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant est inférieur à 50,00% du montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 100.427,00 € hors TVA ou 121.516,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Il est opportun de demander à l'auteur de projet d'affiner son étude sur le réseau principal identifié comme suit : • Rue de Blanmont • Rue de la Houssière • Rue des Tilleuls • Rue du Culot • Rue du Riquau • Grand Rue • Rue Auguste Lannoye • Rue de la Fosse • Rue des Sablières • Rue Haute • Rue de Corbais • Rue des Ecoles • Rue Musette • Rue Saint-Jean • Rue des Trois Burettes

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'avis préalable de Madame Gany, fonctionnaire dirigeant au SPW en charge du PCM de MSG, sur l'offre est le suivant :

"Elle me semble très complète. J'ai deux petites remarques à faire :

Le bureau d'études dit qu'il actualisera les données de stationnement; tout dépend du timing car la situation de la mobilité actuelle restera perturbée encore quelques mois, sans aucun doute. Cette actu ne devrait donc idéalement pas se dérouler avant que la situation ne soit revenue à peu près à la normale, en octobre/novembre

Ne pas oublier d'intégrer à l'étude du réseau cyclable les réflexions déjà en cours : points nœuds et sur voiries régionales, le schéma régional cyclable, les corridors cyclables futurs si vous êtes concernés, ...); "

Considérant que la prise en charge financière de ce projet revient exclusivement à la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/733-60/ - / -20200168 et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que le crédit prévu est de 25.000 euros et qu'il y a donc lieu de l'augmenter de 22.000 euros, le crédit sera lors de la prochaine modification budgétaire 2;

Considérant que le Directeur Financier a donné un avis favorable moyennant une adaptation du crédit budgétaire de l'article ci-dessus dont le disponible est inférieur au montant dû.

Le Conseil Communal

Décide :

Article 1er : De donner un avis favorable et de demander au SPW d'approuver l'avenant 1 : étude et réalisation d'un plan communal cyclable en voirie combiné à la réalisation d'un plan communal de stationnement véhicules en voirie réseau principal du marché "Plan communal de mobilité" pour le montant total en plus de 33.475,00 € hors TVA ou 40.504,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer à 100% cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/733-60/ - / -20200168

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation de 22.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame Gany Bernadette du Service public de Wallonie - mobilité voies hydrauliques - Direction de la Planification de la Mobilité - Boulevard du Nord 8, 5000 Namur pour toute disposition utile.

OBJET N°6 : Société BVI.BE - constatation que la voirie dite « Boucle du Jaurdinia » n'a jamais été ouverte au passage du public. - Approbation par le Conseil Communal

Considérant que la société BVI.BE demande de constater que la voirie dite « Boucle du Jaurdinia » (rue des Sablières) n'a jamais été ouverte au passage du public;

Considérant que le 31 juillet 2019, le Collège a délivré à la société BVI.BE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un parc pour petites et moyennes entreprises, de deux immeubles de bureaux et l'aménagements des abords, sur le site du Jaurdinia sis rue des Sablières à 1435 Mont-Saint-Guibert;

Considérant que ce permis est assorti de plusieurs conditions, dont celle de solliciter le Conseil communal en vue de constater que la voirie dite « Boucle du Jaurdinia » n'a jamais été ouverte au passage du public.

Considérant les différents documents annexés qui atteste du fait que ces voiries n'ont jamais été ouvertes au passage du public;

Le Conseil communal DECIDE :

- De constater que la voirie dite « Boucle du Jaurdinia » n'a jamais été ouverte au passage du public et de considérer celle-ci comme privée.
- De transmettre la décision à la société BVI pour suite utile

OBJET N°7 : ASBL Guibert sports finances - Centre sportif Jean Moisse : Renonciation de l'asbl à son droit de superficie - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 créant l'asbl Guibert Sport finances;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 approuvant pour cause d'utilité publique l'octroi d'un droit de superficie au profit de l' « asbl Guibert Sports Finances » sur l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes et dénommée « Centre Sportif Jean Moisse » et d'approuver le projet de convention établi par Maître Yves Somville, notaire de résidence à Court-Saint-Etienne;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2011 marquant son accord de principe sur la modification de la durée du droit de superficie accordé par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert pour le site des installations du centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27, jusqu'en 2035 au lieu de 2024 initialement.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2011 approuvant la modification du droit de superficie accordé pour cause d'utilité publique à l'Asbl Guibert sports finances pour les installations situées au Centre sportif Jean Moisse, par décision du Conseil communal du 8 avril 2004, en ce sens que la durée du droit de superficie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2035 et que la parcelle cadastrée 634h est supprimée du droit de superficie initial.

Vu l'Assemblée générale de l'asbl Guibert sports finances qui s'est tenu le 30 septembre 2019 décidant de renoncer à son droit de superficie concédé par la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que l'asbl Guibert sports finances renonce à son droit de superficie sur la parcelle de terrain située à front de la rue des Hayeffes, cadastrée ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2 pour une contenance globale d'un hectare quarante-huit ares septante-neuf centiares. Avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse », comprenant le parking, les trois terrains de tennis extérieurs, le terrain de pétanque, ainsi que le hall sportif en ce compris ses dépendances (réserves, vestiaires, cafétaria, appartement) ;

Vu le projet de convention établi par Me Yves Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, ci-joint à la présente délibération;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

article 1 : d'approuver la décision du liquidateur de l'asbl Guibert sports finances de renoncer à son droit de superficie sur le Centre Sportif Jean Moisse ;

article 2 : de charger le Collège communal des mesures d'exécution inhérentes à la présente décision;

article 3 : d'informer l'asbl Guibert sports finances de la présente décision.

OBJET N°8 : RCA Guibertine : Transfert du droit de superficie - Centre Sportif Jean Moisse - Approbation

Considérant l'arrêté du Ministre de Tutelle, Mme De Bue, du 14 décembre 2017 approuvant la décision du Conseil communal du 16 novembre 2017 créant la RCA Guibertine.

Considérant la volonté du Collège communal de voir l'ensemble de ses infrastructures sportives gérées par la RCA ;

Considérant la renonciation ce jour de l'asbl Guibert sport finances sur les terrains dont question ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuation de gestion de l'infrastructure sportive en question, il est nécessaire que la RCA guibertine jouisse d'un droit réel sur la parcelle de terrain située à front de la rue des Hayeffes, cadastrée ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2 pour une contenance globale d'un hectare quarante-huit ares septante-neuf centiares. Avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse », comprenant le parking, les trois terrains de tennis extérieurs, le terrain de pétanque, ainsi que le hall sportif en ce compris ses dépendances (réserves, vestiaires, cafétaria, appartement) ;

Considérant que l'infrastructure communale dont question est de nouveau propriété pleine et entière de la commune de Mont-Saint-Guibert qui peut en jouir comme le Conseil communal l'aura décidé

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

article 1 : d'approuver l'octroi d'un droit réel d'une durée de 35 ans, au profit de la RCA guibertine sur les installations communales cadastrées ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2 pour une contenance globale d'un hectare quarante-huit ares septante-neuf centiares, avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse » ;

article 2 : d'approuver le transfert de la gestion de l'infrastructure sportive sans délai ;

article 3 : de solliciter Me Yves Somville, Notaire de résidence à Cour-Saint-Etienne, pour établir l'acte authentique ;

article 4 : de charger le Collège communal des mesures d'exécution inhérentes à la présente décision;

OBJET N°9 : Crise sanitaire COVID-19 : Convention Belfius - Application Cirklo - Approbation

Vu le règlement chèques relance post-crise COVID-19 adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 juin 2020 ;

Vu que le système de chèques relance se fait de manière digitale ;

Vu que la commune souscrit à un abonnement à l'application Cirklo Light de Belfius (The Studio) ;

Vu que pour pouvoir bénéficier de cette application, il y a lieu de passer une convention entre l'administration communale de Mont-Saint-Guibert - Belfius banque s.a. et la s.a.The Studio ;

Vu le projet de Convention soumis par la société anonyme " The Studio" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 48 et reprise ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art.1 : d'arrêter comme suit les termes de la présente convention :

La présente convention portant la référence Cirklo_M_001 est conclue à la date de signature par toutes les Parties entre

Belfius Banque SA,

une société anonyme ayant son siège social à B-1210 Bruxelles, place Charles Rogier 11, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.201.185, représentée par **Gianni Castronovo, responsable de la distribution Public & Social Banking** et **Ronny Neckebroeck, directeur de The Studio** ;

ci-après dénommée « **Belfius** »,

ET

The Studio SA,

une société anonyme ayant son siège social à President Building, 10th floor, F. Rooseveltplaats 12 box 141000 1000 Bruxelles, rue de l'Écuyer 48, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE 0672.741.520, représentée par **Ronny Neckebroeck, CEO** ;

ci-après dénommée le « **Prestataire de services** »,

ET

Administration locale de Mont-Saint-Guibert

une commune ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39 et inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0206.491.917, représentée par Julien Breuer, Bourgmestre et Nathalie Gathot, Directrice générale f.f. ,

ci-après dénommée le « **Client** ».

Le Prestataire de services, le Client et Belfius sont ci-après dénommés conjointement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Considérant que

1. le Prestataire de services est une filiale indépendante de Belfius, dont la mission est de développer des produits digitaux, qui sont inspirants et qui ont du sens, à destination des citoyens et des communes ;
2. Belfius fournit des services financiers et bancaires ;
3. le Client souhaite faire usage d'une plateforme digitale qui permettra aux habitants, ainsi qu'au Client lui-même d'acheter des chèques-cadeaux digitaux qui pourront être utilisés dans les commerces locaux après la crise du Covid-19 ;
4. Belfius, le Client et le Prestataire de services sont disposés à développer une relation d'affaires mutuellement bénéfique,

les Parties conviennent donc de ce qui suit :

1 Documents applicables

Les annexes suivantes font partie de la présente convention :

- a. Annexe A : Modalités de mise en œuvre
- b. Annexe B : Liste des sous-traitants
- c. Annexe C : Tarifs

En cas de contradiction entre la présente convention (ci-après : la « Convention ») et ses annexes, l'ordre de priorité sera le suivant : (i) l'essence de la présente Convention, (ii) les Modalités de mise en œuvre, (iii) les Tarifs.

2 Objet de la Convention

2.1 Cirklo Light

Bon nombre de commerçants locaux sont affectés par la fermeture obligatoire des commerces et des points de vente physiques et par d'autres mesures d'urgence visant à endiguer la propagation du Covid-19. The Studio s'efforce de soutenir les entrepreneurs concernés pendant et après cette période difficile en proposant le nouveau chèque-cadeau digital Cirklo Light. Lorsque les mesures de confinement liées au Covid-19 le permettront, les citoyens pourront utiliser leur ou leurs chèques-cadeaux chez le ou les commerçants locaux affiliés à la plateforme.

Les services fournis par le Prestataire de services, ainsi que par Belfius, sont décrits à l'annexe A de la présente Convention (ci-après : les « Services »).

La plateforme digitale repose sur la technologie blockchain. Le fonctionnement technique de cette technologie est exposé plus avant dans l'annexe A de la Convention.

Le Prestataire de services se réserve le droit de refuser l'accès à la plateforme digitale aux commerçants à condition que ce soit pour juste(s) motif(s).

2.2 Belfius en tant qu'émetteur de monnaie électronique

Les habitants d'un Client reçoivent des *cirklos* qu'ils peuvent ensuite utiliser comme moyen de paiement chez les commerçants locaux. Ces *cirklos* sont à considérer comme une monnaie électronique au sens de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (M.B. 26/03/2018), Belfius – établissement de crédit de droit belge – étant l'émetteur de cette monnaie électronique.

Le Client est le détenteur de la monnaie électronique et détermine les conditions de distribution de celle-ci aux habitants participants (qui deviennent ensuite les bénéficiaires de cette monnaie électronique). En achetant, de leur propre initiative, un chèque-cadeau dans la boutique en ligne Cirklo Light, les habitants du Client deviennent les détenteurs de la monnaie électronique.

2.2.1 Principes de base du fonctionnement de Cirklo Light

Cirklo Light offre aux habitants et aux commerçants locaux la possibilité d'effectuer des paiements. Par conséquent, le commerçant local dispose d'un « portefeuille digital » personnalisé, lequel contient les devises numériques détenues par le commerçant. Cette devise virtuelle a le même équivalent monétaire en euros. Concrètement, cela signifie qu'un *cirklo* équivaut à un euro. Si un citoyen achète un chèque-cadeau Cirklo Light dans la boutique en ligne et paie par Bancontact, l'argent encaissé au moyen du paiement par carte sera déposé sur un compte bancaire bloqué chez Belfius. Si le Client décide du nombre de chèques-cadeaux à acheter puis à offrir à ses citoyens, le Prestataire de services générera des codes QR dès que la contre-valeur en euros se trouvera sur le compte bloqué. Le Client accepte que la contre-valeur (en euros) des devises virtuelles reste bloquée sur le compte bancaire, à l'exception des montants qui, à la demande des commerçants, sont convertis en euros.

2.2.2 Conversion par les commerçants locaux

Les commerçants locaux ont la possibilité de convertir des devises virtuelles en leur équivalent en euros. Lors de la procédure d'enregistrement, le commerçant peut choisir entre une conversion hebdomadaire et une conversion mensuelle. Il est également possible de convertir des *cirklos* en euros de façon ponctuelle.

2.3 Rôle du Prestataire de services

Le Prestataire de services met à disposition la boutique en ligne qui permet aux habitants d'acheter des chèques-cadeaux digitaux. Si le Client souhaite offrir des chèques-cadeaux à ses citoyens, le Prestataire de services honorera cette demande. Dans les deux cas, le Prestataire de services générera des codes QR anonymisés contenant la valeur monétaire du chèque-cadeau.

En acceptant les « Conditions générales de Cirklo Light », les habitants et les commerçants affiliés entrent en relation contractuelle avec le Prestataire de services et Belfius.

3 Obligations

3.1 Services

Le Prestataire de services ainsi que Belfius livrent les services à fournir, tels que décrits dans la Convention et à l'annexe A « Modalités de mise en œuvre », de bonne foi.

3.2 Exécution de la Convention

Chaque Partie notifie toute question susceptible d'affecter l'exécution de la Convention sans délai aux autres Parties.

Les Parties :

- a. s'acquitteront de ces missions et responsabilités comme spécifié dans la Convention ;
- b. fourniront à l'autre Partie les informations et la documentation disponibles que l'autre Partie a raisonnablement demandées ;
- c. n'utiliseront ces informations que pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
- d. se conformeront à leurs obligations en vertu de toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la détention de tous les agréments ou autorisations requis pour honorer leurs obligations au titre de la Convention ;
- e. informeront immédiatement l'autre Partie de toute information susceptible d'affecter l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à collaborer de manière proactive et de bonne foi, y compris, mais sans s'y limiter :

- a. à se demander et se fournir mutuellement toute information utile et nécessaire à la bonne exécution de la Convention ;
- b. à anticiper et se tenir mutuellement informées des besoins et des problèmes potentiels pouvant survenir au cours de la Convention ;
- c. à signer et exécuter tous les documents jugés raisonnablement nécessaires pour le transfert des droits au titre de la Convention ; et
- d. à informer l'autre Partie en temps utile, sous réserve de restriction juridique, judiciaire ou réglementaire, d'enquêtes menées par les autorités compétentes et à fournir toute l'assistance raisonnable dans le cadre de celles-ci.

4 Rétribution

La rétribution des Services est détaillée à l'annexe C de la présente Convention.

Tous les prix et factures sont libellés en euros.

4.1 Facturation

Le Prestataire de services se chargera de la facturation. La facture doit :

- a. être détaillée et faire mention de chaque prix unitaire et, le cas échéant, de la TVA comprise et exclue ; et
- b. faire explicitement référence à la Convention.

Le Prestataire de services favorise l'envoi des factures par voie électronique ; ladite facturation sera conforme aux exigences légales applicables.

La facture sera envoyée à l'adresse électronique suivante du Client : secretariat@mont-saint-guibert.be

Sauf accord contraire, les factures papier doivent être envoyées à l'adresse de facturation indiquée dans la Convention.

Le délai de paiement est de 30 jours après la fin du mois de réception de la facture.

4.2 Impôts et coûts

À l'exception des frais de transaction et de la TVA, tous les impôts, prélèvements et coûts liés à la prestation des Services sont compris dans le prix convenu.

Les demandes particulières du Client non couvertes par la licence de Cirklo Light font toujours l'objet d'une facture complémentaire.

5 Assurance

Le Prestataire de services et Belfius souscrivent, pour leur propre compte, une couverture d'assurance adéquate auprès d'une compagnie d'assurances réputée pour le type d'activités qu'ils exercent, dans le respect de toutes les prescriptions applicables et selon la norme que l'on est en droit d'attendre d'une entreprise exerçant des activités similaires. L'assurance fournit une couverture

minimale pour la responsabilité professionnelle, générale et produit étendue, ainsi que pour les dommages corporels, financiers et matériels.

6 Publication

Les publications, à l'initiative d'une des Parties, de quelque nature que ce soit, y compris les communiqués de presse ou autres communications publiques faisant référence à la Convention, nécessitent l'accord préalable des Parties.

Tous les droits d'auteur et de propriété intellectuelle de chaque Partie restent acquis à cette Partie.

Lorsqu'elle utilise les dénominations commerciales ou une référence à la Convention, Belfius veille à ce que :

- l'utilisation de la dénomination commerciale ou de la référence soit conforme à toutes les directives et instructions raisonnables fournies par l'autre Partie ;
- l'utilisation de la dénomination commerciale ou des références ne compromette pas la réputation, l'image et le goodwill de l'autre Partie.

7 Informations confidentielles

Par « informations confidentielles », on entend toutes les informations désignées comme confidentielles par la Partie transmettrice, ainsi que toutes les informations qui peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles.

7.1 Droits d'utilisation

Chaque Partie ne peut utiliser, copier ou reproduire des informations confidentielles que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour respecter ses obligations ou exercer ses droits au titre de la Convention. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins.

7.2 Engagements de confidentialité

Les Parties conviennent, pendant toute la durée de la Convention, de traiter comme strictement confidentielles les informations obtenues dans le cadre de la Convention, quelle que soit leur origine, qui sont liées à l'autre Partie ou aux clients de celle-ci ou transmises par l'autre Partie ou les clients de celle-ci.

Les Parties conviennent de traiter ces informations comme confidentielles et de ne pas les partager ni les transmettre à un tiers, même après la résiliation ou l'expiration de la Convention. Les informations confidentielles ne peuvent pas non plus être utilisées dans l'intérêt personnel de la Partie ou pour d'autres activités commerciales auxquelles la Partie concourt.

Chaque Partie consent et s'engage :

- a. à ne pas utiliser, copier ou reproduire les informations confidentielles à une autre fin que celle raisonnablement nécessaire au respect de ses obligations ou à la jouissance de ses droits en vertu de la Convention ;
- b. à traiter les informations confidentielles de manière strictement confidentielle, en particulier en les traitant avec au moins le même degré de précaution en ce qui concerne la protection des informations confidentielles contre la divulgation non autorisée que le degré de précaution qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles et, en tout état de cause, pas moins d'un degré raisonnable de précaution ;
- c. à ne pas divulguer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, des informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ;
- d. à ne divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie qu'aux représentants qui en ont besoin pour la prestation des Services ou l'exercice de leurs droits en vertu de la Convention ; et
- e. à restituer ou détruire toute information confidentielle, y compris les copies de celle-ci, à la première demande écrite de l'autre Partie et, en tout état de cause, dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration de ses droits au titre de la présente Convention, étant entendu que chaque Partie peut conserver une copie des informations confidentielles pertinentes, à condition que cela soit requis à des fins juridiques et/ou réglementaires et pendant la période prévue à cet effet.

7.3 Maintien en vigueur

Les obligations des Parties concernant les informations confidentielles restent en vigueur en tout état de cause trois ans après la résiliation ou l'expiration de la Convention.

8 Données à caractère personnel

8.1 Définitions et interprétation

Aux fins de la présente Convention, les termes (écrits ou non en majuscules) ont la signification qui leur est donnée dans le règlement (UE) no 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et telle que définie dans la législation belge sur la protection des données à caractère personnel.

8.2 Traitement des données à caractère personnel

Les Parties respectent la législation et la réglementation applicables en toutes circonstances, y compris le Règlement général sur la protection des données de 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après : le « RGPD »).

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, il faut distinguer deux scénarios.

Dans le premier scénario, l'habitant du Client achète un chèque-cadeau dans la boutique en ligne du Prestataire de services. Dans le cadre de l'exécution des Services prévus par la présente Convention, le Prestataire de services agit en qualité de **responsable du traitement** (« controller »).

Dans le second scénario, le Client offre un chèque-cadeau aux ménages habitant sur son territoire. Dans ce cas, le Client agit en qualité de **responsable du traitement**. Dans ce scénario, le rôle du Prestataire de services consistera exclusivement à générer des codes QR anonymisés d'une certaine valeur. Le Client peut décider de se charger lui-même de l'entière distribution aux adresses physiques des habitants ; toutefois, le Prestataire de services peut également intervenir dans ce processus. Si le Prestataire de services intervient, il est fait appel à une entreprise de vente par correspondance. Cette entreprise de vente par correspondance reliera les adresses physiques des habitants obtenues par l'intermédiaire du Client aux codes QR anonymisés obtenus auprès du Prestataire de services. Le Prestataire de services n'ayant pas accès aux données à caractère personnel, il n'assume donc pas un rôle pertinent en matière de RGPD. Le Client peut également choisir de sous-traiter l'impression des chèques-cadeaux à un tiers. Si tel est le cas, le Client reconnaît

que le Prestataire de services ne joue pas un rôle actif dans ce domaine et ne traite donc pas de données personnelles. Le client doit organiser contractuellement l'impression des chèques-cadeaux directement avec le tiers.

En leur qualité de responsables du traitement, le Prestataire de services et le Client reconnaissent tous deux prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux demandes d'exercice des « Droits de la personne concernée » (voir le chapitre III du RGPD), ainsi que, plus largement, pour satisfaire aux obligations découlant du RGPD.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1 Droits d'utilisation sur la propriété

Une Partie ne possède ni n'acquiert aucun autre droit de propriété intellectuelle sur la propriété livrée par l'autre Partie ou par sa succursale que le droit de l'utiliser pour l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu de la Convention.

9.2 Développements indépendants

Aucune des Parties ni leurs succursales ne peuvent être exclues de l'utilisation de leurs connaissances générales, compétences, expérience et idées, concepts, méthodologies, processus et savoir-faire développés, acquis ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la Convention ou créés par cette Partie au cours de l'exécution ou de la réception de Services, sauf lorsque cela entraînerait une violation des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

9.3 Garanties

Les Parties confirment :

- a. qu'aucune partie ou composante des Services ne viole la loi ou les droits de tiers ; et
- b. avoir obtenu par écrit de leurs succursales, représentants ou tiers tous les droits nécessaires pour réaliser les objectifs des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

9.4 Indemnisation

Le Prestataire de services ou, le cas échéant, Belfius (la « Partie indemnissante ») garantit et indemnise l'autre Partie (la « Partie indemnisée ») contre l'ensemble des pertes, dommages, coûts et dépenses subis directement par des tiers à la suite de la violation par la Partie indemnissante des droits de propriété intellectuelle de ces tiers et découlant de l'utilisation des Services fournis par l'autre Partie.

Dans le cas d'une telle réclamation par un tiers, la Partie indemnisée s'engage :

- a. à avertir la Partie indemnissante aussi rapidement qu'il lui est raisonnablement possible de le faire ; et
 - b. à ne reconnaître aucune responsabilité et à n'accepter aucun arrangement sans le consentement écrit préalable de la Partie indemnissante, lequel consentement ne pourra être déraisonnablement refusé ou retardé.
 - c. Responsabilité
10. Responsabilité

10.1 Responsabilité entre les Parties

Les Parties sont responsables du respect de leurs obligations respectives en vertu de la Convention et du droit applicable. Sauf disposition contraire expresse dans la Convention, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme une responsabilité solidaire d'une Partie à l'égard d'une obligation ou responsabilité qu'elle pourrait avoir du fait de la Convention ou en relation avec celle-ci.

En aucun cas, une Partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre Partie de tout dommage indirect ou consécutif (tel que le manque à gagner, la perte d'économies ou de données) ou de tous dommages et intérêts à caractère punitif.

10.2 Responsabilité à l'égard d'autres tiers

Chaque Partie est seule et entièrement responsable de l'exécution des obligations confiées à ses travailleurs, agents et sous-traitants et des éventuelles conséquences de ces obligations à l'égard de tiers.

Tout événement donnant lieu à une réclamation d'un tiers est traité par la Partie responsable du fait qui donne lieu à la réclamation de ce tiers, et cette Partie supporte les frais de tout dommage en résultant. Les amendes ou autres sanctions imposées à une Partie pour non-respect de la législation applicable relèvent de la responsabilité exclusive de la Partie défaillante.

Aucune des Parties ne reconnaît les réclamations de tiers qui concernent totalement ou partiellement la responsabilité de l'autre Partie ni n'accepte d'arrangement ou de compromis sans le consentement préalable de l'autre Partie.

11. Droit applicable et tribunaux compétents

11.1 Droit applicable

La Convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

11.2 Tribunaux compétents

En cas de litige découlant de la Convention, lié à celle-ci ou se rapportant à celle-ci ou autrement lié à la prestation des Services, les Parties conviennent de négocier de bonne foi afin de résoudre ce litige à l'amiable. À défaut d'arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours civils à compter du début de ces négociations, les Parties soumettront leur litige exclusivement et définitivement aux tribunaux de Bruxelles (Belgique).

12. Impôts

Chaque Partie est seule et exclusivement responsable du respect de toutes les obligations découlant de la législation applicable en matière de fiscalité, de travail, de sécurité sociale ou autre.

13. Divers

13.1 Intégralité de la convention

La Convention remplace toutes les propositions, conditions, offres et dispositions antérieures, orales ou écrites, relatives à l'objet de la Convention, ainsi que toutes les conditions générales unilatérales utilisées par l'une ou l'autre des Parties, même si elles étaient connues de l'autre Partie, indépendamment du moment de leur communication.

Ni la Convention ni aucune Modalité de mise en œuvre ne peuvent être modifiées ou amendées, sauf d'un commun accord entre les Parties sous la forme d'un addendum, après quoi ces modifications ou ajustements seront réputés être incorporés à la Convention et en faire partie intégrante.

Sauf disposition contraire expresse dans leurs conditions, les Modalités de mise en œuvre constituent un exposé complet de leur objet et servent uniquement à compléter les conditions de la Convention eu égard à l'ampleur correspondante des travaux.

13.2 Divisibilité

Si une condition ou disposition de la Convention est jugée invalide, illégale ou autrement inapplicable par un tribunal compétent, cette condition ou disposition n'affectera pas les autres conditions ou dispositions de la Convention ou l'intégralité de la Convention (à moins que cette condition ou disposition ne soit considérée comme essentielle, c'est-à-dire d'une importance telle que, sans cette condition ou disposition, les Parties ou la Partie au bénéfice de laquelle une telle condition est établie n'auraient pas conclu la Convention). Une telle condition ou disposition sera, le cas échéant, à la discrétion du tribunal, réputée rétablie dans la mesure nécessaire pour avoir un effet économique comparable. Lors d'une telle modification, les droits et obligations des Parties seront interprétés et appliqués conformément à cette modification, tout en conservant, dans toute la mesure permise, l'intention et les accords des Parties contenus dans la Convention.

13.3 Cession et conformité

Aucune Partie ne peut céder la Convention en tout ou en partie sans le consentement préalable écrit et exprès de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Belfius ou le Prestataire de services peut à tout moment céder, en tout ou en partie, la Convention et les Modalités de mise en œuvre à une succursale, ou faire en sorte qu'une succursale se conforme à la Convention ou aux Modalités de mise en œuvre après notification écrite préalable au Prestataire de services et au Client.

13.4 Sous-traitance

Belfius et le Client autorisent le Prestataire de services à externaliser, si nécessaire, tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention.

En cas de sous-traitance, le Prestataire de services restera responsable, et ses sous-traitants resteront solidairement responsables envers Belfius et le Client, de l'exécution correcte et dans les délais de ses obligations, et la sous-traitance ne pourra en aucun cas donner lieu à une facturation supplémentaire, à des modifications tarifaires ni à d'autres conditions contractuelles établies dans le cadre de la Convention.

Le Prestataire de services s'engage à honorer les obligations découlant de la Convention (en particulier les responsabilités) dans le cadre de la ou des relations contractuelles avec ses sous-traitants.

Le Prestataire de services et le Client reconnaissent que Belfius a recours à la sous-traitance pour des sous-aspects spécifiques des Services (notamment en ce qui concerne les développements de la blockchain et le fonctionnement technique de la plateforme).

L'annexe B contient une description des sous-traitants concernés.

13.5 Communications

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, toute notification par une Partie doit être signifiée par écrit, en vertu de la Convention.

Pour le Prestataire de services :

Nom: Ronny Neckebroeck / Titre: CEO the Studio / E-mail: ronny.neckebroeck@thestudio.digital

Pour Belfius:

Nom: Gianni Castronovo / Titre: Director Distributie Public & Social Banking Belfius / E-mail: gianni.castronovo@belfius.be

Pour le Client:

Nom: Julien Breuer / Titre: Bourgmestre

Nom : Nathalie gathot / Titre : Directrice générale ff / E-mail: secretariat@mont-saint-guibert.be

13.6 Dérogations

Une renonciation à une quelconque disposition de la Convention n'est valable que si elle est effectuée par écrit et dûment signée par la Partie contre laquelle elle est demandée. Tout retard ou toute omission par l'une des Parties à exercer ou à faire valoir ses droits, pouvoirs ou recours en vertu de la Convention ou des Modalités de mise en œuvre applicables ne constitue pas une renonciation ou n'est pas considéré comme une renonciation au droit de cette Partie de faire respecter ces droits, et aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit n'empêchera un exercice autre ou ultérieur de ces droits ou de tout autre droit.

13.7 Signatures

Tous les documents relatifs à la Convention doivent être dûment signés par des représentants autorisés.

Chaque Partie garantit et déclare qu'elle a et continuera d'avoir la pleine capacité d'exercice, la pleine autorité et le pouvoir d'action requis pour conclure, fournir et exécuter la présente Convention.

13.8 Conservation des données

Chaque Partie tiendra des registres complets et exacts concernant l'exécution de la Convention, et ce aussi longtemps que le droit applicable l'exige.

13.9 Version électronique

Les Parties conviennent qu'une copie de ce document reproduite sous forme électronique (y compris par photocopie) sera à tous égards considérée comme équivalente à un original.

14. Durée et résiliation

14.1 Durée

L'offre d'appel élaborée à la suite de la crise du Covid-19 est valable 3 mois.

Le Client souhaite utiliser les services du Prestataire de Services et de Belfius pour une période de 3 mois qui débutera le 01/07/2020 et finira le 30/09/2020.

14.2 Résiliation sans motif

Le Client peut à tout moment, sans motif et sans indemnité, résilier la Convention en tout ou en partie, sans décision judiciaire, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, par recommandé et par écrit aux autres Parties.

Le Prestataire de services ainsi que Belfius peuvent à tout moment, sans motif et sans indemnité, résilier tout ou partie de la Convention, sans décision judiciaire, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, par recommandé et par écrit aux autres Parties.

14.3 Résiliation pour motif grave

Chaque Partie peut résilier la Convention par lettre recommandée, sans décision de justice, sans aucune indemnité ni aucuns frais, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables :

- a. en cas de violation par l'autre Partie d'une condition ou disposition essentielle de la Convention ou en cas de violation grave, persistante ou répétée d'autres conditions ou dispositions de la Convention, à laquelle il ne peut être remédié et/ou qui porte gravement atteinte à la confiance dans les relations entre les Parties, rendant la poursuite de la collaboration raisonnablement impossible ;
- b. en cas de violation d'une disposition ou condition de la Convention, à laquelle il peut être remédié et à laquelle la Partie contrevenante ne remédie pas dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'une notification demandant qu'il soit remédié à la violation ;
- c. si l'autre Partie cesse ou menace de cesser ses activités en cours d'exploitation, devient insolvable, est déclarée en faillite, est mise en liquidation ou est liquidée, un curateur, un trustee, un administrateur, un liquidateur ou un fonctionnaire équivalent est nommé pour la gestion de ses actifs ou dossiers en vue d'un arrangement avec ses créanciers ; ou
- d. si une situation de force majeure dure plus de 30 (trente) jours ouvrables.

14.4 Conséquences de la résiliation

Toutes les dispositions de la Convention qui, par leur nature, sont destinées à rester en vigueur même après l'expiration ou la résiliation de la Convention, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle, survivront à l'expiration ou à la résiliation pendant la période autorisée par le droit applicable, si cette période n'est pas spécifiée dans la présente Convention.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la s.a.The Studio, à la Belfius Banque et au service finances.

OBJET N°10 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - mardi 8 septembre 2020 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 1 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

- **Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019**

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019**

● Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;

● Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019

à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier).

- **Point 3 – Rapport du réviseur**

- **Point 4 – Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération**

- **Point 5 – Décharge à donner aux administrateurs**

à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier).

- **Point 6 – Décharge à donner au réviseur**

à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier).

- **Point 8 – Recommandation du Comité de rémunération**

à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier).

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°11 : Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale - mercredi 24 juin 2020 - 14h00 - Information

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du mercredi 24 juin 2020 ;

La société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale qui se tiendra de manière électronique, le **mercredi 24 juin 2020 à 14h00**.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 24 juin 2020 ;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 21.12.2019 ;
2. Examens des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 u 31.12.2019 ;
5. Questions.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'AG extraordinaire du 24 juin dernier :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 21.12.2019 ;
2. Examens des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 u 31.12.2019 ;
5. Questions.

OBJET N°12 : TEC : Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. - 2 septembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la TEC devenue OTW ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du mercredi 3 septembre 2020 ;

L'OTW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à l'auditorium du Moulin de Beez, rue du moulin de Beez, 4 à 5000 BEEZ **le mercredi 2 septembre 2020 à 11h00**.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les circonstances actuelles et conformément aux arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement permettant de reporter cette première AG avant le 30 septembre 2020 ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par 1 délégué, désigné par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'OTW ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'OTW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attributions des bénéfices ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux commissaires aux comptes.

Considérant que le point précité sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier) :

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 de l'OTW à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attributions des bénéfices ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'OTW.

OBJET N°13 : ISBW - Assemblée générale - jeudi 3 septembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
--

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du jeudi 3 septembre 2020 ; L'intercommunale ISBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à 1450 Chastre, Route de Gembloux, 2 **le jeudi 3 septembre 2020 à 18h00.**

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les circonstances actuelles et conformément aux arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement permettant de reporter cette première AG avant le 30 septembre 2020 ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 20 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des représentations communales – prise d’acte ;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte - document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d’administration et ses annexes – approbation - document en annexe ;
5. Rapport du Comité d’Audit – prise d’acte - document en annexe ;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
7. Rapport d’activité 2019 – approbation - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : <https://miniurl.be/r-37nr> ;
8. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe
10. Nomination d’un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – décision - document en annexe.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Mailliet et Bruno Ferrier) :

Article 1. - d'approuver les point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 de l'ISBW à savoir :

1. Modification des représentations communales – prise d’acte ;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte - document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d’administration et ses annexes – approbation - document en annexe ;
5. Rapport du Comité d’Audit – prise d’acte - document en annexe ;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
7. Rapport d’activité 2019 – approbation - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : <https://miniurl.be/r-37nr> ;
8. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe
10. Nomination d’un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – décision - document en annexe.

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'ISBW.

OBJET N°14 : ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Information
--

- Considérant l’affiliation de la commune/ville à l’intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;
- Vu les statuts de l’intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
- Considérant l’Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l’AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l’Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant l’Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
- Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;
- Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l’Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Qu’il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d’évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d’ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l’affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l’année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l’année 2019 ;
5. Affiliation de l’intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l’annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'AG du 18 juin dernier :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

OBJET N°15 : UVCW - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 25 juin 2020 - Information
--

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW le jeudi 25 juin 2020 ;
L'asbl UVCW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra via la plateforme de vidéo conférence zoom à 12h30, le jeudi 25 juin 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'UVCW par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant son délégué ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'asbl UVCW du 25 juin 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activités
2. Approbation des comptes
 - comptes 2019
 - présentation
 - rapport du Commissaire
 - décharge aux administrateurs et au Commissaire
 - budget 2020

3. Remplacement d'administrateurs

Considérant que le point précité sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL Prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'UVCW :

1. Rapport d'activités
2. Approbation des comptes
 - comptes 2019
 - présentation

- rapport du Commissaire
- décharge aux administrateurs et au Commissaire
- budget 2020

3. Remplacement d'administrateurs

OBJET N°16 : InBw - Assemblées générale ordinaire - Mercredi 2 septembre 2020 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020, par courrier daté du 10 juin 2020 ;

Vu l'article 10 - § 2 Composition, de leurs statuts :

« 1. *Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale.*

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province. »

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à 9 voix pour, 3 voix contre (Christiane Paulus, Marcel Ghigny et Florence Godon et 2 abstentions (Virginie Maillet et Bruno Ferrier). :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour :

1. Composition de l'assemblée ;
2. Modification de la composition du Conseil d'administration ;
3. Rémunérations des administrateurs ;
4. Rapport d'activités et de gestion 2019 ;
5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au réviseur ;
8. Questions des associés au Conseil d'administration ;
9. Approbation du procès-verbal de séance.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- copie de la présente décision sera transmise à l'InBW.

OBJET N°17 : Subsidés communaux - Listing des subventions de l'exercice 2020 - Approbation

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°18 : Rapport de rémunération 2019 - Adoption.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:

§ 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. *les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;*
2. *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
3. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
2. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2019 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil	FERRIER Bruno	1461,24	100% jeton de pr.			90
Bourgmestre	BREUER Julien	56931,35	100% rémunération	CDLD		87,72
Echevin # 1	CHENOY Marie-Céline	32153,67	100% rémunération	CDLD		96,49
Echevin # 2	DEHAUT Sophie	32153,67	100% rémunération	CDLD		87,72
Echevin # 3	BOUCHÉ Patrick	32153,67	100% rémunération	CDLD		87,72
Echevin # 4	MORTIER Viviane	32153,67	100% rémunération	CDLD		85,96
Conseiller (<06/09)	BERAEL Catherine	568,26	100% jeton de pr.			100
Conseiller (<10/12)	CHAVÉE Simon	324,72	100% jeton de pr.			44,44
Conseiller	DOLPHENS Jonathan	811,80	100% jeton de pr.			100
Conseiller	ESGAIN Nicolas	487,08	100% jeton de pr.			60
Conseiller	FABRY Albert	568,26	100% jeton de pr.			70
Conseiller	GHIGNY Marcel	730,62	100% jeton de pr.			90
Conseiller (25/09>)	GODON Florence	243,54	100% jeton de pr.			100
Conseiller	JACQUES Jean-François	730,62	100% jeton de pr.			90
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	811,80	100% jeton de pr.			100
Conseiller (<28/05)	LENCHANT Michael	81,18	100% jeton de pr.			25
Conseiller (29/05>)	MAILLET Virginie	405,90	100% jeton de pr.			83,33
Conseiller	MEIRLAEN Eric	811,80	100% jeton de pr.			100
Conseiller	PAESMANS Christel	730,62	100% jeton de pr.			90
Conseiller	PARIS Marie	730,62	100% jeton de pr.			90
Conseiller	PAULUS Christiane	730,62	100% jeton de pr.			90
Conseiller (11/12>)	SANNIKOFF Nathalie	81,18	100% jeton de pr.			100
Numéro d'identification (BCE)		206491917				
Type d'institution		Commune				
Nom de l'institution		Administration communale de et à 1435 Mont-Saint-Guibert				
Période de reporting		2019				
		Nombre de réunions				
Conseil communal		10				

Collège communal		47				
Commission ou comité spécial # 1		Néant				
Commission ou comité spécial # 2		Néant				
Autre # 1		Néant				
...		Néant				

Ce rapport sera transmis dans les plus brefs délais au Gouvernement wallon.

OBJET N°19 : Service Jeunesse- Plaines de vacances-Convention Occupation Notre-Dame des Hayeffes été 2019-2025 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant les besoins du Service Jeunesse de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation de ses plaines,

Le Collège Communal décide d'approuver l'ensemble des termes de la convention ci-dessous:

CONVENTION D'OCCUPATION

Il est convenu entre :

« L'Institut Notre Dame des Hayeffes » - rue des Hayeffes, 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par Monsieur Yves Renson, président du P.O., mandaté par le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, d'une part

Et

La commune, valablement représentée par Julien Breuer, Bourgmestre, Nathalie Gathot, Directrice Générale f.f et Marie-Céline Chenoy, Echevine de la Jeunesse, dénommée l'occupant, d'autre part,

La mise à disposition des locaux, matériel, cours et terrains de jeux suivants :

- La salle de l'orangerie + la cuisine et son mobilier.
- Les toilettes de la cour de récréation.
- Le grand préau.
- La cour de récréation.
- Le parc (en concertation avec les autres occupants du lieu).

La mise à disposition est convenue pour la période suivante : de juillet 2019 à août 2025.

- A partir de la 1ère semaine de juillet jusqu'au 15 août (6 ou 7 semaines).
- Sauf le 31 juillet où la cour doit être libre de toute occupation pour permettre le retour des camps des différentes sections de l'Unité Scouts et Guides de Mont-Saint-Guibert.

Elle comprend :

- L'usage des locaux cités.
- La jouissance des espaces extérieurs.
- Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

Par cette convention établie, l'Institut Notre-Dame des Hayeffes pourra, d'un commun accord, mettre à disposition ces mêmes locaux pour l'Administration Communale si celle-ci en a besoin pour l'organisation d'événements plus importants. (Par exemple : Fête des famille, Fête de Pâques, Halloween,...).

Les obligations de l'occupant comprennent :

- L'assurance en responsabilité civile et le respect de toutes les obligations légales pour l'activité organisée par l'occupant. En aucun cas la responsabilité de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes ne sera engagée, même si des élèves de l'école participent à l'activité
- Le respect et la mise en ordre des locaux, du mobilier et du matériel.
- Le nettoyage des locaux, cours et terrains de jeux utilisés, ainsi que des abords de l'école pendant l'occupation et au terme de l'occupation.
- L'évacuation des poubelles.
- La fermeture des portes, fenêtres et électricité des locaux occupés, ainsi que des grilles extérieures. Si des dégâts surviennent à la non-fermeture des portes et grilles extérieures, ceux-ci seront à charge de la commune.
- Le respect de l'environnement du quartier, incluant :
 - Le respect des propriétés voisines
 - Le respect de la flore, des bois et des prairies environnantes
 - Le respect de la quiétude des riverains, de jour comme de nuit

A cet égard, **les nuisances sonores** seront particulièrement surveillées, et les règles suivantes seront observées :

- Pas d'installation sonore de forte puissance à l'intérieur des bâtiments
- Pas d'installation de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments
- Pas de jeux de ballons dans les cours de récréation après 18h
- Pas de jeux extérieurs, de quelque nature que ce soit, avant 8h00 et au-delà de 22h00.

CONSIGNES QUI FERONT L'OBJET D'UNE RETENUE DE VOTRE CAUTION EN CAS DE NON RESPECT

Extérieurs (cours, plaine, allées, ...):

∅ Tous les abords extérieurs doivent être rendus propres

∅ Pas de dépôts (de papier, capsules, verres, cannettes)

∅ Pas de traces d'occupation (trace de feu, boue)

∅ Les véhicules doivent rester sur le parking (sauf pour le déchargement, où la cour primaire peut être utilisée).

En cas de dégâts, la Commune s'engage à rembourser les frais éventuels.

Dans la salle de l'orangerie :

- Les bancs doivent être rangés sur les tables, les tables et le mobilier remis selon le plan affiché
- Le sol doit être propre, nettoyé obligatoirement à l'eau.
- Les tables doivent être propres.
- Il est interdit d'utiliser les jeux de la garderie situés dans les armoires fermées (jeux de société, puzzles...)
- Les sacs poubelles doivent être emportés et mis dans les containers extérieurs.

Dans la cuisine de l'orangerie :

- Le sol doit être propre, nettoyé à l'eau.
- Les éviers et appareils ménagers doivent être nettoyés impeccablement.
- La vaisselle et les couverts doivent être rangés dans l'armoire métallique.
- Le matériel de nettoyage doit être rangé.
- Le frigo doit être vidé et nettoyé.
- Veiller à éteindre et à nettoyer les appareils électroménagers (gazinière, four, lave-vaisselle, hotte, chambre froide,...).

Dans les toilettes :

- Le sol doit être propre, nettoyé à l'eau.
- Les toilettes et les éviers doivent être propres.

Partout :

- Toutes les portes doivent être refermées à clé, les lumières éteintes, les fenêtres fermées
- Il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz à l'intérieur du bâtiment
- Tout matériel détérioré sera remplacé aux frais de la Commune.

A apporter :

- Vos produits de nettoyage, les balais, raclettes et torchons.

En cas de souci concernant ces points, veuillez-vous adresser à votre arrivée à la direction : Mme Karine Coosemans (0475/626605) ou Mr Geoffroy Charlier (0485/875813) ou Mr Yves Renson (0495/228613)

Le non-respect des règles de conduite énumérées peut entraîner la rupture immédiate de la convention, sans dédommagement ni indemnités, ainsi que la retenue d'une partie de votre caution.

Pour confirmer la réservation des lieux, l'occupant renverra la convention signée.

En début de plaine, avant l'occupation des locaux, et au plus tard à la remise des clés, l'occupant remettra une somme de 1000€ à titre de provision.

A la fin de la période d'occupation, la somme de 500€ par semaine (soit 3000 ou 3500€ en fonction des années) sera perçue, à titre d'indemnité d'occupation de laquelle le montant des provisions payé au préalable aura été déduit.

A l'Institut Notre-Dame des Hayeffes sur le compte BE67 7512 0086 2687

Avec « Occupation plaine communale +DATES » en communication.

Lors de chaque versement, le service comptable de la commune enverra un décompte explicatif des sommes versées à :

secretariat@indh.be

La présente convention peut être résiliée annuellement par chacune des parties pour le 15 septembre de chaque année au plus tard.

En cas de résiliation, il n'y aura plus d'occupation par la Commune pour l'été de l'année civile qui suit.

Fait en double exemplaire, à Mont-Saint-Guibert, le 20 avril 2020

Pour l'école,

Mme Yves Renson

Président du P.O.

Pour l'occupant,

Mme Marie-Céline Chenoy

Echevine de la Jeunesse

Julien Breuer, Bourgmestre

Nathalie Gathot, Directrice Générale f.f

Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

OBJET N°20 : Service Jeunesse- Convention Commune-Collège des Hayeffes Plaines été 2020-2025

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant les besoins du Service Jeunesse de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation de ses plaines,

Le Conseil Communal décide d'approuver l'ensemble des termes de la convention ci-dessous :

Convention de location

Entre les soussignés :

• D'une part, le Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL Avenue des Prisonniers de Guerre, 36 à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Monsieur Thomas Jadin, administrateur délégué (thomas.jadin@csteh.be) Dénommé le bailleur.

Et

• D'autre part, la commune de Mont-Saint-Guibert Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, Madame Nathalie Gathot, Directrice générale f.f., Madame Marie-Céline Chenoy, 1ère échevine, Dénommé le preneur.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Location/prix Le preneur, ci-avant désigné, déclare prendre en location des infrastructures du Collège des Hayeffes, 35 rue des Hayeffes à 1435 Mont-Saint-Guibert pour une période de 5 ans soit de 2020 à 2025. Divers locaux seront mis à disposition de preneur suivant des modalités à définir avant chaque location. Le Collège des Hayeffes se réserve le droit de refuser une réservation

sans devoir en justifier la raison et en préviendra le preneur au moins 3 mois avant le début de l'activité. Les dates des locations seront à définir au 15 janvier pour toute l'année dans la mesure du possible.

Article 2 : Charges Les consommations d'eau et d'électricité pour les locaux occupés seront facturés forfaitairement à 500€ pour toute la durée de la plaine de vacances soit 6 à 7 semaines en juillet et août. Article 3 : Paiement de la location Le contrat prendra effectivement cours après versement par le preneur, au profit du Collège des Hayeffes: D'une caution de 500 € Du montant de la location correspondant aux charges forfaitaires

Ce versement devra être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables avant la date de l'évènement, sur le compte n° BE17 7320 0934 7821 du Pouvoir Organisateur Collèges SaintEtienne et Hayeffes ASBL, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre, 1490 Court-Saint-Etienne, pour le prix de la location et le dépôt de la caution.

Au terme de l'inventaire de sortie, la caution est restituée en déduction des charges et de l'éventuelle intervention de la société de gardiennage, au preneur sur le compte bancaire au numéro suivant : **BE46 0910 1257 1936**

Article 4 : Conclusion de la location Le renvoi au Collège des Hayeffes d'un exemplaire du contrat dûment signé pour accord, dans les 30 jours qui suivent son élaboration constituent la conclusion définitive du présent contrat.

Article 5 : Remise et reprise des clés Le Collège des Hayeffes remettra les clés en mains du preneur lors du contrôle d'entrée. Personne-relais : Yoann Callut, éducateur-économiste, yoann.callut@csteh.be - 0494496526. Le preneur restituera les clés lors du contrôle de sortie selon la disponibilité des parties.

Article 6 : Responsabilité Dès la prise en cours du contrat, moyennant l'exécution des formalités reprise ci-avant, le preneur engage sa responsabilité civile, tant à l'égard de Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL qu'à l'égard de tiers. Il lui est donc recommandé de contracter une assurance RC pour la durée de l'occupation des infrastructures. Le preneur doit posséder une assurance familiale, adresser une copie au Collège.

Article 7 : Cession ou sous-location Toute cession ou sous-location est interdite au preneur. Article 8 : Inventaires Les contrôles d'entrée et de sortie seront effectués par les parties contractantes :

- Pour l'entrée, au plus tard à la remise des clés ;
- Pour la sortie, dans les 48h qui suivent l'évènement.

La Direction du Collège se réserve le droit de facturer à la charge du preneur toute intervention (travaux, fusible, alarme...) d'un membre du personnel technique en cas de dommage.

Article 9 : Rangement Le nettoyage et le rangement des locaux, au terme de chaque de location, est à charge du preneur. Si l'état de la salle, après la manifestation nécessite un nettoyage supplémentaire, une retenue sera faite sur la caution.

Article 10 : Taxes Les taxes et impôts quelconques résultant de la présente convention ou de son exécution, sont à charge du preneur.

Article 11 : Déchets/ immondices: Le preneur s'engage à emporter lui-même ses déchets en vue de leur collecte au sein de la commune de son domicile ou de sa résidence. En cas de défaut, 75€ seront retenus sur la caution.

Article 12 : Résiliation En cas de résiliation par le preneur, et quelles qu'en soient les raisons, celui-ci devra payer au Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL, une indemnité égale à la caution si cette résiliation se produit moins de 10 jours avant la date retenue. Cette indemnité ne sera pas due en cas de résiliation pour cas de force majeure.

Article 13 : Facture/Règlement Le décompte final de la présente location, établi conformément aux inventaires prévus, sera porté en compte au preneur par voie de facturation. Le règlement de la facture devra intervenir dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date du document. A défaut, une indemnité forfaitaire égale à 10€ par jour de retard sera réclamée au preneur en sus de tous les frais de récupération de créance par voie légale.

Article 14 : Compétence En cas de contestation, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 29 mai 2020, en autant d'exemplaires que de parties contractantes.

Le preneur,
Lu et approuvé,
Julien Breuer, Bourgmestre
Nathalie Gathot, Directrice Générale f.f.
Marie-Céline Chenoy, Échevine de la Jeunesse

Pour le P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL
Lu et approuvé,

OBJET N°21 : Tutelle sur le CPAS - Cadre du personnel CPAS - Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment les articles 26bis, 42, 43, 55, 56 et 112 quater ;
Vu les délibérations des 13 mars 2006, 08 juin 2009 et 12 décembre 2016 fixant le cadre du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant qu'il convient d'adapter le cadre du personnel du CPAS afin qu'il corresponde exactement aux postes occupés par les membres du personnel du CPAS qu'ils soient statutaires ou engagés dans le cadre des mesures d'aide à la promotion de l'emploi (APE) ou en tant qu'agent contractuel ;

Considérant que suite à la nomination des deux grades légaux, une restructuration des services du CPAS a été finalisée ;

Considérant que les finances du Centre Public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert permettent d'assurer la mise en œuvre de ce cadre ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 10 janvier 2020 approuvant la modification proposée ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation/négociation syndicale du 29 janvier 2020 auquel les trois organisations syndicales ont participé et duquel il ressort qu'une organisation syndicale n'a émis aucune remarque, un désaccord d'une deuxième organisation syndicale et un non-retour de la troisième organisation ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation du 19 mai 2020 approuvant la modification proposée ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 mai 2020 approuvant le cadre du personnel du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 mai 2020 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, portant sur l'adoption du cadre du personnel du centre de l'action sociale :

SERVICE	GRADE	NIVEAU	CADRE 2016		CADRE 2020	
			S	C	S	C
Administration générale	Directeur général	Grade légal	1		1	
	Directeur financier	Grade légal	0,5		0,5	
	Gradué spéc juridique	B	1			
	Gradué spéc juridique	B		1		1
	Gradué spéc comptable	B		2		1
	Employé(e) d'administration	D1 à D6	2			3
TOTAL ADMINISTRATION GENERALE			4,5	3	1,5	5
Service social	Assistante sociale	B	2		1	
Service social général	Assistante sociale	B		1		1
Service social général	Assistante sociale	B		1		1
Service insertion	Assistante sociale	B				1
ILA - Médiation - Energie	Assistante sociale	B				1
TOTAL SERVICE SOCIAL			2	2	1	4
Service Aide-Ménagère	Ouvrière	E2 - E3		3		
Service Titres-services	Ouvrière	E2 - E3				7
TOTAL AM & TS				3		7
Taxi social	Ouvrier	E2 - E3				1
TOTAL TAXI SOCIAL						1
Ouvrier d'entretien	Ouvrier	E2 - E3				2
TOTAL SERVICE D'ENTRETIEN						2
Total général			6,5	8	2,5	19

Le nombre total d'emploi prévu au cadre du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert en équivalent temps plein est fixé à 21,5 ETP.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

OBJET N°22 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2019 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 25/05/2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les comptes pour l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 25 mai 2020 et parvenus complets le 4 juin 2020 à l'administration communale exerçant la tutelle;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier par courriel en date du 23 juin 2020 ;

Considérant l'avis positif du DF remis le 23 juin 2020 :

Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Françoise Duchateau sur le compte 2019 du CPAS ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1: les comptes de l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 25 mai 2020, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.101.067,14	20.690,37	2.121.757,51
- Non-Valeurs	448,50	0,00	448,50
= Droits constatés net	2.100.618,64	20.690,37	2.121.309,01
- Engagements	2.025.722,27	20.690,37	2.046.412,64
= Résultat budgétaire de l'exercice	74.896,37	0,00	74.896,37

Droits constatés	2.101.067,14	20.690,37	2.121.757,51
- Non-Valeurs	448,50	0,00	448,50
= Droits constatés net	2.100.618,64	20.690,37	2.121.309,01
- Imputations	2.022.214,47	5.652,13	2.027.866,60
= Résultat comptable de l'exercice	78.404,17	15.038,24	93.442,41
Engagements	2.025.722,27	20.690,37	2.046.412,64
- Imputations	2.022.214,47	5.652,13	2.027.866,60
= Engagements à reporter de l'exercice	3.507,80	15.038,24	18.546,04

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert. Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S..

OBJET N°23 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 25/05/2020 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrétant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;
Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;
Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 855.000 euros ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2020 arrétant la Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 du CPAS ;
Attendu que celles-ci sont justifiées;
Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°1;
Attendu l'avis positif remis par le Directeur Financier le 23 juin 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré; Par voix pour et abstentions;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du CPAS
Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

Points en urgence

OBJET N°24 : RENEWI SA Valorisation & Quarry - BC 202000012 - Article D.IV.22 - Réalisation d'un accès vers la rue des Trois Burettes depuis la RN25 avec création d'un giratoire et d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'à l'Axis Parc - Avis sur l'ouverture de voirie - Approbation.



Mont-Saint-Guibert



Wallonie

Demande de permis d'urbanisme.

ARTICLE D.IV.22

Demandeur :

RENEWI SA Valorisation & Quarry
Rue des Trois Burettes 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet : ARTICLE D.IV.22 - Réalisation d'un accès vers la rue des 3 Burettes depuis la RN25 avec création d'un giratoire et d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'à l'Axis Parc, RN 25 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Situation : rue des Trois Burettes / N25

Cadastre : 1e division, MONT-SAINT-GUIBERT, section A numéro 139B2, 110D, 110C, 139A2 - 2e division, CORBAIS, section A numéro 264P, 15/5E, 15/5F, 13/3A, 15/2A, 15K2

Référence SPW : F0610/25068/UFD/2019/6/CHsw-2074756

Reg. délibérations urban : n°bc202000012/ARTICLE D.IV.22.

Considérations préliminaires:

Le bien est inscrit dans le périmètre :

- du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.(A.R. du 28/03/1979), en zone d'extraction et en zone agricole;

Considérant qu'une **enquête publique** a été organisée du 09 mars 2020 au 15 juin 2020 ayant pour objet la réalisation d'un accès vers la rue des 3 Burettes depuis la RN25 avec création d'un giratoire et d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'à l'Axis Parc (ARTICLE

D.IV.22)

Article D.IIIV.41 alinéa 4 du CoDT : ouverture et modification de la voirie communale;

Vu la remarque et/ou observation reçue dans le délai fixé au nombre de 1;

Le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien du cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande et de la situation sociale du demandeur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la demande d'ouverture de voirie introduite par RENEWI SA Valorisation & Quarry et relative à la réalisation des actes et/ou travaux suivants : ARTICLE D.IV.22, Réalisation d'un accès vers la rue des 3 Burettes depuis la RN25 avec création d'un giratoire et d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'à l'Axis Parc, RN 25 et rue des Trois Burettes à 1435 Mont-Saint-Guibert

Article 2 : de transmettre la présente à Madame la Fonctionnaire déléguée pour avis

Point ajouté en séance à l'unanimité des membres présents (14)

OBJET N°25 : Points d'actualité
--

A l'issue de la séance publique et avant de prononcer le huis clos, Monsieur le Président interroge l'assemblée sur d'éventuels points d'actualité :

- Virginie Maillet informa que la Province du Brabant wallon a débloqué des fonds pour les communes et que la commune de Mont-Saint-Guibert se situe en classe A. Les détails suivront.
- Bruno Ferrier pose la question de connaître le nombre de commerces/horeca inscrits dans le cadre des chèques relances. Le bourgmestre répond qu'il y a 22 actuellement mais que la commission d'arbitrage en débattrait le lendemain.
- le Bourgmestre clos en précisant que les ménages dans lesquels figurent un membre du conseil communal ne bénéficieront pas des chèques relance car c'est eux qui ont procédé au vote de cet avantage. Cela ne concerne pas les conseillers de l'action sociale.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer